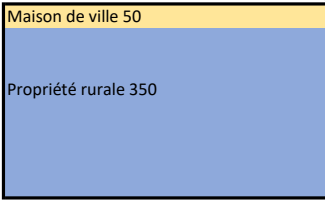


Situation de fait :

Le défunt décède en présence de trois enfants A, B et C d'un premier lit, et d'une partenaire P

Etape préparatoire :

Détermination de la masse de calcul de la quotité disponible



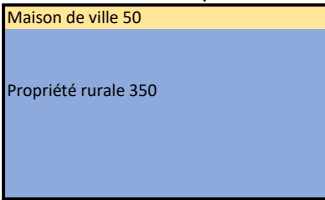
Détermination des secteurs d'imputation

Quotité disponible = 100		
Réserve de A 100	Réserve de B 100	Réserve de C 100

La propriété rurale a été donnée au fils A en avancement de part successorale
La maison de ville a été léguée à la partenaire P
La donation doit être imputée avant le legs

Imputation des libéralités à défaut de clause particulière

Masse des biens avant imputation

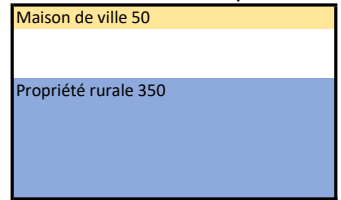


>>>>> >>>>>
Imputation étape 1
sur la réserve de A

Quotité disponible = 100		
Réserve de A 100 étape 1	Réserve de B 100	Réserve de C 100

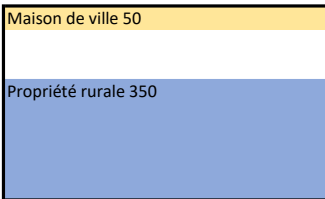
C. civ. art. 919-1 al. 1 : La donation en avancement de part successorale s'impute prioritairement sur la part de réserve du gratifié.

Masse des biens restant à imputer



>>> >>>

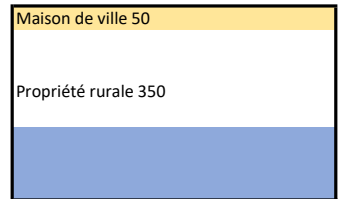
Cette imputation prioritaire est logique : la part de réserve du gratifié a vocation à recevoir ce qui a été donné en avance sur la part héréditaire.



>>>>> >>>>>
Imputation étape 2
sur la quotité disponible

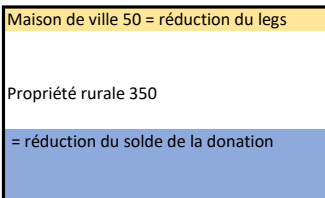
Quotité disponible = 100		
étape 2		
Réserve de A 100 étape 1	Réserve de B 100	Réserve de C 100

C. civ. art. 919-1 al. 1 : Elle s'impute subsidiairement sur la quotité disponible



>>> >>>

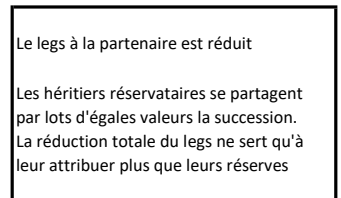
Cette imputation subsidiaire respecte l'ordre d'imputation en laissant la priorité à la libéralité irrévocable la plus ancienne. Et elle respecte la fonction de l'imputation : protéger les réservataires. Mais peut permettre aux réservataires d'agir en réduction pour finalement recevoir plus que leur réserve.



>>>>> >>>>>
Conclusion
réduction du solde du don et réduction du legs

Quotité disponible = 100		
étape 2		
Réserve de A 100 étape 1	Réserve de B 100	Réserve de C 100

C. civ. art. 919-1 al. 1 : L'excédent est sujet à réduction. Cette réduction est cohérente, le secteur d'imputation correspondant à la part de réserve d'un héritier ayant vocation à lui être... réservé



>>> >>>

D'où la possibilité laissée en 1971 par le Législateur de limiter l'imputation subsidiaire sur la quotité disponible

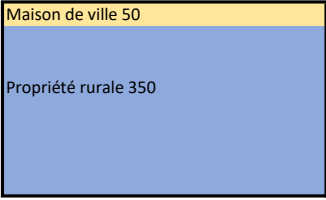
Sans toutefois nommer cette autre convention

Imputation des libéralités avec clause d'imputation sur la réserve globale (!)

Dans la continuation des hésitations jurisprudentielles ayant débouché sur le texte actuel (art. 864 devenu depuis l'art. 919-1) une grande partie de la doctrine qualifie la clause contraire de "clause d'imputation sur la réserve globale"

Or, admettre un tel mode d'imputation revient à accepter de dénaturer le mécanisme de l'imputation, dont la seule mission est de protéger toutes les parts de réserve.

Masse des biens avant imputation

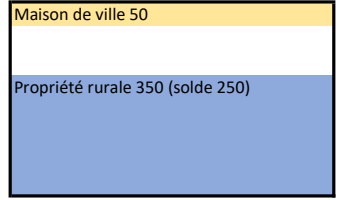


>>>>> >>>>>
Imputation étape 1
sur la réserve de A

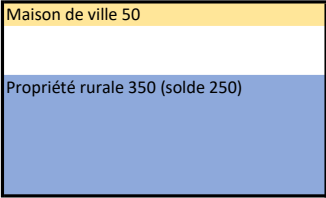
Quotité disponible = 100		
Réserve de A 100 étape 1	Réserve de B 100	Réserve de C 100

>>> >>>

Masse des biens restant à imputer



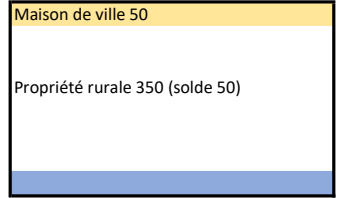
La première étape est inchangée



>>>>> >>>>>
Imputation étape 2
sur la réserve globale
(parts de réserve de B et C)

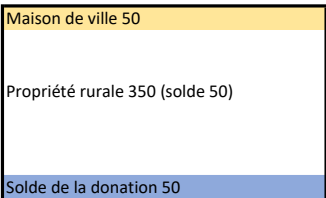
Quotité disponible = 100		
Réserve de A 100 étape 1	Réserve de B 100 étape 2	Réserve de C 100 étape 2

>>> >>>



La deuxième étape remplace l'imputation subsidiaire sur le disponible par une imputation sur les autres secteurs : les réserves des cohéritiers

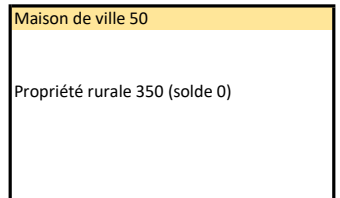
Une telle imputation contredit l'essence du mécanisme : l'imputation doit viser à protéger les réservataires non à permettre une atteinte directe à leur réserve. Elle heurte l'interdiction d'imputer sur la réserve posée par l'article 919-1 ("L'excédent est sujet à réduction").



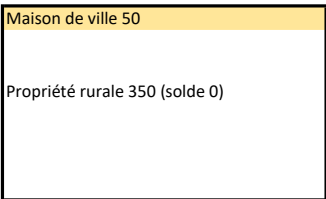
>>>>> >>>>>
Imputation étape 3
solde du don sur QD

Quotité disponible = 100		
étape 3		
Réserve de A 100 étape 1	Réserve de B 100 étape 2	Réserve de C 100 étape 2

>>> >>>



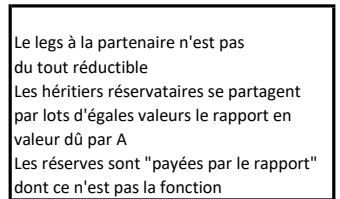
La troisième étape procède à une imputation du solde de la donation sur la quotité disponible



>>>>> >>>>>
Imputation étape 4
imputation du legs

Quotité disponible = 100		
étape 3		
Réserve de A 100 étape 1	Réserve de B 100 étape 2	Réserve de C 100 étape 2

>>> >>>



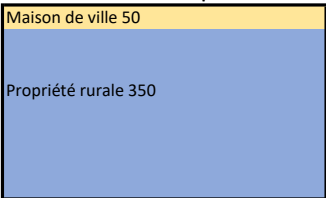
Le legs à la partenaire n'est pas du tout réductible
Les héritiers réservataires se partagent par lots d'égales valeurs le rapport en valeur dû par A
Les réserves sont "payées par le rapport" dont ce n'est pas la fonction

Lorsque les secteurs d'imputation correspondant aux parts des héritiers réservataires ont été entièrement consommés, le solde des biens restant à imputer ne peut mécaniquement pas dépasser le montant de la quotité disponible (la valeur des secteurs d'imputation étant égale à la valeur de tous les biens susceptibles d'être imputés).

Les imputations 3 et 4 sont donc inutile à deux niveaux : les réserves étant déjà consommées ne peuvent plus être protégées et les biens restant à imputer (50 + 50) ne peuvent excéder la quotité disponible (100)

Imputation des libéralités avec clause cantonnant l'imputation sur la part de réserve du gratifié

Masse des biens avant imputation

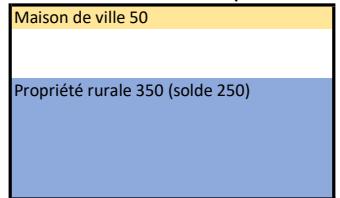


>>>>> >>>>>
Imputation étape 1
sur la réserve de A

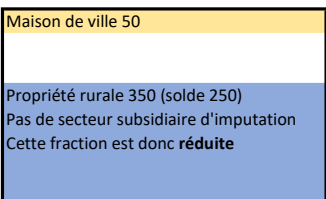
Quotité disponible = 100		
Réserve de A 100 étape 1	Réserve de B 100	Réserve de C 100

>>> >>>

Masse des biens restant à imputer



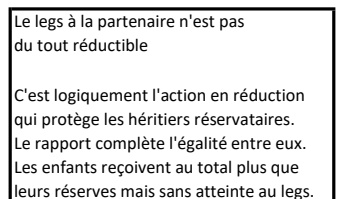
La première étape est inchangée



>>>>> >>>>>
Imputation étape 2
imputation du legs

Quotité disponible = 100		
Réserve de A 100 étape 1	Réserve de B 100	Réserve de C 100

>>> >>>



Le legs à la partenaire n'est pas du tout réductible
C'est logiquement l'action en réduction qui protège les héritiers réservataires. Le rapport complète l'égalité entre eux. Les enfants reçoivent au total plus que leurs réserves mais sans atteinte au legs.

Respectueuse des mécanismes de l'imputation, la **clause de cantonnement de l'imputation** sur la part de réserve du donataire respecte pleinement le texte de l'article 919-1 en décomposant simplement sa lecture :
Sans clause aménageant l'imputation subsidiaire :
" La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction."
Avec clause de cantonnement :
" La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction."

Cette réduction anticipée permet de respecter les réserves des cohéritiers du donataire. Elle autorise l'imputation du legs. Elle permet d'éviter que les réservataires puissent agir en réduction pour finalement recevoir plus que leurs parts individuelles de réserve.